

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE COGIT COMPOSITES

(Ref : CGV-G)

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Les présentes conditions générales de vente constituent le socle unique de la relation commerciale entre les parties. Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société COGIT COMPOSITES, 9117 RUE DES VIGNERONS, 18390 SAINT-GERMAIN-DU-PUY (SIREN 481 426 328), représentée par son Président (Ci-après « Le Fournisseur ») fournit aux clients professionnels (Ci-après « Le Client ») qui lui en font la demande les produits et prestations commandées. (Ci-après « Les Commandes »)

Elles s'appliquent sans restriction ni réserve à toutes les ventes de produits ou services conclues par le Fournisseur auprès des Clients, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Client, pour lui permettre de passer Commande auprès du Fournisseur.

Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment catalogues, prospectus, publicités, informations en ligne, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

Le Fournisseur se réserve le droit de modifier les présentes CGV à tout moment. Les CGV applicables sont celles en vigueur à la date de chaque Commande. Le Client doit veiller à obtenir la dernière version des tarifs avant d'adresser son bon de commande.

Toute Commande implique l'adhésion sans réserves aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur toutes autres conditions, à l'exception de celles qui ont été acceptées expressément par le Fournisseur.

Le fait pour le Fournisseur de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes conditions ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

Au cas où l'une quelconque des dispositions des présentes conditions serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres dispositions resteraient applicables.

ARTICLE 2 : COMMANDE

Toute Commande, pour être prise en compte par le Fournisseur, doit être passée ou confirmée par écrit et communiquée par tous moyens (mail, courrier, télécopie...), par un bon de commande dûment signé par le Client.

Pour que la Commande puisse être prise en compte par le Fournisseur, le Client devra transmettre :

- la référence du ou des produits commandés, la quantité et le lieu de livraison,
- et/ou le cahier des charges des prestations commandées.

Les Commandes ne sont définitives, même lorsqu'elles sont prises par l'intermédiaire des représentants ou employés du Fournisseur, que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit par le Fournisseur par l'envoi d'un accusé réception de commande.

Toute Commande acceptée par le Fournisseur ne peut plus être rétractée ou modifiée sans accord écrit des deux parties.

Le bénéfice de la Commande est personnel au Client et ne peut être cédé sans l'accord du Fournisseur.

ARTICLE 3 : LIVRAISON

Sauf conditions particulières expresses propres à la vente, les Commandes seront livrées ou mises à disposition du Client au lieu et dans les délais indiqués sur l'accusé réception du bon de commande, et en application de l'Incoterm Ex Works.

En toute hypothèse, l'expédition/la mise à disposition des produits ou l'exécution des prestations dans ce délai ne peut intervenir que si le Client est à jour de toutes ses obligations à l'égard du Fournisseur. Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur et le Fournisseur ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client en cas de retard d'expédition ou d'exécution.

Le Client reconnaît que c'est au transporteur qu'il appartient d'effectuer la livraison, le Fournisseur étant réputé avoir rempli son obligation de délivrance dès lors qu'il a mis à disposition les produits ou remis les produits commandés au transporteur qui les a acceptés sans réserve.

Le Client ne dispose donc d'aucun recours en garantie contre le Fournisseur en cas de défaut de livraison des produits commandés, ni en cas de dommages survenus en cours de transport (notamment destruction, avaries, perte ou vol) ou de déchargement.

Le Client est informé que tout produit n'ayant pas fait l'objet de réserves par lettre recommandée avec AR dans les trois (3) jours de sa réception auprès du transporteur, conformément à l'article L.133-3 code de commerce, et dont copie sera adressée simultanément au Fournisseur, sera considéré comme accepté par le Client.

Le Client est également tenu de vérifier l'état apparent des produits lors de la livraison.

Sans préjudice des dispositions à prendre par le Client vis-à-vis du transporteur telles que décrites ci-dessus, en cas de vices apparents ou de manquants, toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, portant sur les Produits livrés, ne sera acceptée que si elle est effectuée par écrit au Fournisseur, en lettre recommandée avec AR, dans le délai de trois (3) jours prévu ci-dessus.

Il appartient au Client de fournir toutes les justifications quant à la réalité des vices apparents ou manquants constatés. Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités par le Client et les produits ne pourront plus être ni repris, ni échangés, par le Fournisseur.

Aucun retour de marchandises ne pourra être effectué par le Client sans l'accord préalable exprès, écrit, du Fournisseur. Les frais et les risques du retour sont à la charge du Client.

Les produits renvoyés sont accompagnés d'un bon de retour à fixer sur le colis et doivent être dans l'état où ils ont été livrés.

Lorsqu'après contrôle un vice apparent est effectivement constaté par le Fournisseur, le Client ne pourra demander au Fournisseur que le remplacement des articles non conformes aux frais de celui-ci, sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la Commande.

Le Fournisseur s'oblige au remplacement des produits livrés par des produits identiques à la Commande ou au remboursement du prix au Client si le remplacement s'avère impossible.

ARTICLE 4 : TRANSFERT DE PROPRIETE - TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert de propriété des produits, au profit du Client, ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par ce dernier, et ce quelle que soit la date et le mode de livraison desdits produits.

En revanche, le transfert des risques de perte et de détérioration des produits du Fournisseur sera réalisé dès que le Fournisseur en aura effectué la mise à disposition auprès du Client ou du transporteur.

Il en résulte notamment que les produits voyagent aux risques et périls du Client auquel il appartient en cas d'avaries, de perte ou de manquants, de faire toutes réserves ou d'exercer tous recours auprès des transporteurs responsables.

ARTICLE 5 : TARIFS - MODALITES DE PAIEMENT

Les tarifs du Fournisseur sont ceux en vigueur au jour de la passation de la Commande, et, le cas échéant, dans la proposition commerciale spécifique adressée au Client.

Toute modification tarifaire sera automatiquement applicable à la date indiquée sur le nouveau tarif.

Les prix sont exprimés en euros et s'entendent hors taxes. Ils seront majorés de la TVA et des frais de transport. Une facture est établie pour chaque livraison de produits ou dès la fin de l'exécution des prestations et est délivrée au moment de celle-ci. Elle mentionne notamment le prix total dû, incluant les taxes et les frais de livraison, le cas échéant. Les factures sont payables, par tous moyens de paiement communément admis.

Le Client est tenu de payer le Fournisseur à la date de paiement figurant sur la facture, et au plus tard dans un délai de 30 jours suivant l'émission de la facture. Dans le cas de manquement du Client à son obligation de paiement, le Fournisseur pourra sans préjudice de tout autre droit ou recours :

- annuler ou suspendre la prochaine Commande jusqu'à complet paiement des sommes dues, y compris les intérêts, dont le taux sera déterminé comme indiqué ci-après ;

- sans formalité aucune, ni mise en demeure préalable, exiger du Client le paiement :

> d'un intérêt dont le taux est fixé à trois fois le taux d'intérêt légal,

> outre une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros, par facture impayée. Le Fournisseur pourra demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

En aucun cas les paiements qui sont dus au Fournisseur ne peuvent être suspendus, ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation, sans accord préalable et écrit de la part du Fournisseur.

Tout paiement fait au Fournisseur s'imputera sur les sommes dues, en commençant par celle dont l'exigibilité est la plus ancienne.

ARTICLE 6 : RABAIS - REMISES - RISTOURNES

Le Client pourra bénéficier des remises et ristournes figurant aux tarifs du Fournisseur, en fonction des quantités livrées par le Fournisseur, en une seule fois et un seul lieu, ou de la régularité de ses Commandes, ou du chiffre d'affaires annuel facturé sur l'année civile précédente.

ARTICLE 7 : RESERVE DE PROPRIETE

LES PRODUITS SONT VENDUS AVEC RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ.

LE FOURNISSEUR CONSERVE LA PROPRIÉTÉ DES PRODUITS JUSQU'AU PAIEMENT COMPLET ET EFFECTIF DU PRIX PAR LE CLIENT, CETTE RÉSERVE LUI PERMETTANT DE REPRENDRE POSSESSION DESDITS PRODUITS.

EN CAS DE DÉFAUT DE PAIEMENT À SON ÉCHÉANCE, LE FOURNISSEUR POURRA REVENDIQUER LA PROPRIÉTÉ DES PRODUITS ET RÉSOUDRE LA VENTE APRES UNE MISE EN DEMEURE RESTEE INFRUCTUEUSE.

DE CONVENTION EXPRESSE, LE FOURNISSEUR POURRA FAIRE JOUER LES DROITS QU'IL DETIENT AU TITRE DE LA PRESENTE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE, POUR L'UNE QUELCONQUE DE SES CREANCES, SUR LA TOTALITE DE SES PRODUITS EN POSSESSION DU CLIENT, CES DERNIERS ETANT CONVENTIONNELLEMENT PRESUMES ETRE CEUX IMPAYES, ET LE FOURNISSEUR POURRA LES REPRENDRE OU LES REVENDIQUER EN DEDOMMAGEMENT DE TOUTES SES FACTURES IMPAYEES, SANS PREJUDICE DE SON DROIT DE RESOLUTION DES VENTES EN COURS.

LES CHÈQUES NE SONT CONSIDÉRÉS COMME DES PAIEMENTS QU'À COMPTER DE LEUR ENCAISSEMENT EFFECTIF. JUSQU'À CETTE DATE LA CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ CONSERVE SON PLEIN DROIT.

LE CLIENT S'ENGAGE JUSQU'À COMPLET PAIEMENT DU PRIX À NE PAS TRANSFORMER, NI INCORPORER LESDITS PRODUITS, NI À LES REVENDRE, NI À LES METTRE EN GAGE.

LE RISQUE DE PERTE ET DE DÉTÉRIORATION ÉTANT TRANSFÉRÉ AU CLIENT DÈS LA REMISE DES PRODUITS COMMANDÉS AU TRANSPORTEUR OU AU CLIENT, CELUI-CI S'OBLIGE, EN CONSÉQUENCE, À FAIRE ASSURER, À SES FRAIS, LES PRODUITS COMMANDÉS, AU PROFIT DU FOURNISSEUR, PAR UNE ASSURANCE AD HOC, JUSQU'AU COMPLET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET À EN JUSTIFIER À CE DERNIER À PREMIÈRE DEMANDE. À DÉFAUT, LE FOURNISSEUR SERA EN DROIT DE RETARDER LA LIVRAISON JUSQU'À LA PRÉSENTATION DE CE JUSTIFICATIF.

ARTICLE 8 : GARANTIE

Garantie à la livraison :

Les produits doivent être vérifiés par le Client à leur livraison, et toute réclamation, réserve ou contestation relative aux manquants et vices apparents, doit être effectuée dans les conditions fixées selon l'article 3 ci-dessus.

Garantie sur les prestations, les produits prototypes et les pré-séries :

Les prestations et produits prototypes ne donne pas lieu à une garantie après validation et acceptation par le Client.

Par défaut, 30 jours après la réception par le Client d'une prestation ou d'un produit prototype ou d'une pré-série sera considéré comme validé conforme et accepté par le Client.

Garantie sur les produits de série :

Toute demande de Service Après Vente ou réclamation doit être formulée par écrit et argumentée.

Le Fournisseur garantit ses produits contre les vices cachés, conformément à la loi, les usages, la jurisprudence, et dans les conditions suivantes :

- la garantie ne s'applique qu'aux produits qui sont devenus régulièrement la propriété du Client (voir Article 7 : Réserve de propriété) ;
- la garantie ne s'applique pas en cas de non respect des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) ;
- elle ne s'applique qu'aux produits entièrement fabriqués par le Fournisseur ;

Toute garantie est exclue en cas d'altération, de transformation, de modification, de mauvaise utilisation, de négligence, conditions anormales de stockage, de conservation ou de défaut d'entretien de la part du Client, comme en cas d'usure normale du Produit ou de force majeure.

La garantie des vices cachés cesse de plein droit dès lors que le Client n'avertit pas le Fournisseur du vice allégué dans un délai de huit (8) jours à partir de sa découverte, par lettre recommandée avec AR. Il lui incombe de prouver le jour de cette découverte.

Au titre de la garantie des vices cachés, le Fournisseur ne sera tenu que du remplacement sans frais, des marchandises défectueuses, sans que le Client puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts, pour quelque cause que ce soit. Le remplacement des produits défectueux n'aura pas pour effet de prolonger la durée de la garantie ci-dessus fixée.

Le Client s'engage à ne pas modifier les conditionnements des produits.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

Le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens requis par les règles de l'art habituelles à son secteur d'activité pour fournir au Client une prestation complète au regard de ce qui est mentionné dans l'accusé réception de commande.

Toutefois, la responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagée si les erreurs ou retards éventuels de réalisation de ses prestations résultent :

- d'un cahier des charges, de plans, schémas ou instructions établis par le Client erronés ou incomplets ;
- de retards imputables au Client.

La responsabilité du Fournisseur est limitée, pour tous les dommages liés à une Commande, à la valeur des produits ou prestations commandés. Elle est en outre limitée à la réparation du seul dommage matériel direct subi par le Client.

Le Fournisseur n'assume aucune responsabilité pour tous dommages indirects du fait des présentes, perte d'exploitation, perte de profit, perte de chance, dommages ou frais, qui pourraient survenir du fait des produits ou prestations.

En aucun cas le Fournisseur ne pourra être tenue pour responsable des éventuels dommages subis par le Client en raison de la perte, de l'avarie ou du retard de mise à disposition des produits, ou du retard dans l'exécution des prestations lors de la survenance de cas de force majeure tels que ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ou de circonstances hors de son contrôle telles que grèves, gel, incendie, tempête, inondation, épidémie, difficultés d'approvisionnement, sans que cette liste soit limitative, lorsque ces dommages résultent de conditions d'utilisation, d'entreposage ou de conservation des produits, lorsque ces dommages résultent de l'environnement direct ou indirect du Client, lorsque ces dommages sont consécutifs à une erreur du Client dans le choix des produits.

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

- ***Les prestations commandées par le Client et produits en résultant***

Le Fournisseur cède au Client l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents à ses prestations et aux produits en résultant, développés à la demande du Client, et ce pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits en cause telle qu'elle résulte du droit en vigueur dans le territoire cédé et ce à compter de l'acceptation des présentes conditions.

La cession mentionnée au paragraphe ci-dessus emporte notamment la cession de l'ensemble des droits patrimoniaux afférents aux prestations commandées et aux produits en résultant, et par conséquent, la cession, sans que cette liste ne soit limitative, des droits - d'exploitation, de reproduction, de représentation, d'adaptation, d'évolution, de modification, de décompilation, de commercialisation, d'usage sous toutes formes, selon tous modes présents et à venir et sur tous supports et ce quels qu'en soient l'usage et la destination, la localisation géographique et la durée – afférents aux prestations commandées et aux produits en résultant.

Il est expressément convenu que la cession des droits telle que prévue à l'article ci-dessus, emporte, le cas échéant, cession de l'ensemble des supports, relatifs aux prestations commandées et aux produits en résultant.

- ***Les autres produits***

Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux produits du Fournisseur qui ne sont pas développés à la demande du Client, demeurent la propriété exclusive du Fournisseur.

Le Fournisseur est notamment titulaire des marques, logos, documents techniques et commerciaux, process, outils de développement, logiciel, matériel, études, procédés, savoir-faire, maquettes, prototypes, connaissances, catalogues, photographies afférents aux produits sans que cette liste soit limitative.

Le Client dispose exclusivement du droit d'exploiter les produits intégralement payés pour les besoins de son activité. En aucun cas le Fournisseur ne cède tout ou partie desdits droits de propriété intellectuelle sur les produits au bénéfice du Client.

Le Client s'engage à ne faire aucun usage des produits du Fournisseur, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Fournisseur.

Le Fournisseur dispose seul du droit exclusif de protéger ses produits par tout titre de propriété intellectuelle. En aucun cas le Client ne pourra déposer des droits de propriété intellectuelle sur les produits achetés auprès du Fournisseur.

ARTICLE 11: CONFIDENTIALITE

Le Client et le Fournisseur s'engagent à considérer comme strictement confidentiels l'ensemble des documents et informations échangés entre eux. Ils s'interdisent en conséquence de communiquer ou de divulguer ces informations et documents à tout tiers sans accord exprès, préalable et écrit de l'autre partie. La présente obligation de confidentialité durera pendant la relation contractuelle et survivra à la résolution, résiliation ou à l'expiration du contrat entre le Client et le Fournisseur, pour quelle cause que ce soit, pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPÉTENTE

DE CONVENTION EXPRESSE ENTRE LE FOURNISSEUR ET LE CLIENT, LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET LES OPÉRATIONS QUI EN DÉCOULENT SONT RÉGIES PAR LE DROIT FRANÇAIS

EN CAS DE DIFFEREND RELATIF A L'INTERPRETATION OU A L'EXECUTION DE LEURS ACCORDS, LES PARTIES RECHERCHERONT, AVANT TOUTE ACTION CONTENTIEUSE, UN ACCORD AMIABLE ET SE COMMUNIQUERONT A CET EFFET TOUS LES ELEMENTS D'INFORMATION NECESSAIRES.

A DEFAUT DE REGLEMENT AMIABLE DU LITIGE DANS UN DELAI MAXIMUM D'UN MOIS, SERONT SEULS COMPETENTS EN CAS DE LITIGE DE TOUTE NATURE OU DE CONTESTATION RELATIVE A LA FORMATION OU L'EXECUTION DE LA COMMANDE, LES TRIBUNAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES.